

Un étranger sans titre de séjour peut-il faire venir sa famille en France ?

Non, vous ne pouvez pas faire venir votre famille.

Si vous êtes citoyen de l'UE, l'EEE ou Suisse, donc dispensé de détenir un titre de séjour, vous pouvez faire venir votre famille si vous remplissez certaines conditions :

Si vous résidez en France en tant que travailleur, inactif ou étudiant, vous pouvez être rejoint par les personnes suivantes :

Votre époux ou épouse

Vos enfants de moins de 21 ans ou à charge

Enfants de moins de 21 ans ou à charge de votre époux ou épouse

Vos ascendants à charge (père ou mère qui ne peut pas justifier des ressources nécessaires à ses propres besoins)

Ascendants à charge (père ou mère qui ne peut pas justifier des ressources nécessaires à ses propres besoins) de votre époux ou épouse

Vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes et pouvoir en justifier :salarié, inactif, étudiant

Votre famille doit entrer sur le territoire avec un visa (ou sans visa si elle en est dispensée) et demander un titre de séjour auprès de la préfecture de votre département

Installation en France d'une famille étrangère

Pour en savoir plus

- Famille accompagnante d'un titulaire de passeport talent

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Réunification familiale d'un réfugié

Source : Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L233-1 à L233-6

Droit au séjour et au travail durant les 5 premières années

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L234-1 à L234-3

Droit au séjour permanent après 5 ans de séjour

- Circulaire du 10 septembre 2010 sur le droit de séjour des citoyens européens et suisses et les membres de leur famille

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L434-1 à L434-12

Conditions du regroupement familial

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L561-2 à L561-5

Conditions de la réunification familiale pour un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00